

Norme d'exercice professionnel— Supervision des étudiants

Les publications de l'Ordre renferment des paramètres d'exercice et des normes dont tous les physiothérapeutes de l'Ontario devraient se servir lorsqu'ils fournissent des soins à leurs clients et exercent leur future profession. Ces publications sont conçues en tenant compte de la profession et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Il faut comprendre que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres entités pour déterminer si les normes et les responsabilités appropriées liées à l'exercice de la profession ont été respectées.

Introduction

L'Ordre reconnaît l'importance de l'apprentissage pratique pour les étudiants en sciences de la santé et encourage les membres inscrits à contribuer à la préparation des étudiants à l'exercice de la profession. Les étudiants participant à l'apprentissage pourraient inclure des étudiants en physiothérapie du Canada ou d'ailleurs, des physiothérapeutes ayant suivi leur formation à l'extérieur du Canada et participant à un programme de transition, des étudiants inscrits à un programme pour le personnel de soutien en physiothérapie ou des étudiants d'autres professions de la santé.

La supervision d'étudiants est une façon pour les physiothérapeutes de maintenir leur compétence continue. Ils peuvent d'ailleurs inclure cette activité dans leur Portefeuille professionnel obligatoire.

Énoncé de la norme

S'il y a des contradictions entre cette norme et toute loi réglementant l'exercice de la physiothérapie, la loi a préséance.

Pour assurer la protection du public, les membres inscrits qui supervisent des étudiants se tiendront responsables et rendront compte des soins en physiothérapie fournis par ces étudiants. Les membres inscrits s'assureront qu'ils encouragent l'autonomie et l'apprentissage des étudiants, tout en offrant le degré de supervision approprié pour les soins de physiothérapie qui leurs sont confiés et en tenant compte des connaissances, compétences et jugement détenus par les étudiants. Un membre inscrit ne surveillera des étudiants que dans les limites de sa propre pratique clinique et à l'intérieur du champ de la physiothérapie.

Attentes communes en matière de rendement concernant la supervision des étudiants

Le physiothérapeute démontre l'observation de la norme des façons suivantes :

1. Il évalue les connaissances, les compétences et le jugement clinique des étudiants qui sont supervisés avant de leur confier des soins aux clients.
2. Il s'assure que les tâches confiées aux étudiants tiennent compte de la difficulté du milieu de travail et de :
 - leur niveau d'éducation
 - leur expérience
 - leur aisance par rapport aux tâches

3. Il s'assure qu'il supervise les étudiants au niveau approprié, compte tenu des activités qui seront réalisées par ceux-ci, en minimisant tout risque possible de préjudice pour les clients et en fournissant des soins sécuritaires et de qualité.
4. Il obtient le consentement éclairé des clients ou de leurs mandataires spéciaux avant de faire participer des étudiants à la prestation des soins au client.
5. Il s'assure que les étudiants en physiothérapie exécutent des actes autorisés¹ ou des activités autorisées seulement lorsque :
 - ces actes font partie du champ d'application de la profession;
 - les physiothérapeutes ont le droit d'exécuter ces actes;
 - le membre inscrit qui supervise les étudiants en physiothérapie lors de l'exécution d'un acte autorisé a les compétences nécessaires pour exécuter cet acte;
 - l'exécution de l'acte autorisé par un étudiant est sous la supervision directe² d'un membre inscrit jusqu'à ce que cet étudiant puisse exécuter l'acte de manière sécuritaire et efficace et en démontrant un niveau de compétence uniforme;
 - la supervision de l'exécution d'un acte autorisé par un étudiant en physiothérapie est maintenue à un niveau approprié au risque possible de préjudice posé par cet acte.
6. Il continue d'être responsable de tous les aspects des soins des clients qui ont été confiés aux étudiants supervisés par un physiothérapeute, y compris :
 - l'interprétation des acheminements;
 - les évaluations initiales;
 - l'élaboration, l'évaluation et la modification du plan de traitement;
 - la communication;
 - la documentation et la facturation;
 - la planification du congé
7. Il assure la supervision continue des étudiants pour que l'exécution des interventions, services et activités cliniques qui leur ont été confiés réponde aux normes de pratique professionnelle généralement reconnues³.
8. Il s'assure que la signature et le statut de l'étudiant figurent vis-à-vis des renseignements qu'il a consignés dans le dossier du client et dans la documentation connexe qu'il a rédigée ou remplie.
9. Il s'assure que sa propre signature figure vis-à-vis des renseignements consignés dans le dossier de santé du client et dans la documentation connexe rédigée ou remplie par l'étudiant.
10. Il met fin immédiatement à la participation de l'étudiant aux soins du client dans les situations où les actions ou l'insuffisance de connaissances, de compétences et de jugement clinique de l'étudiant présente un risque de préjudice au client ou lorsque le client retire son consentement à la participation de l'étudiant à ses soins.

¹ Conformément à l'article 28 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR), les étudiants qui exécutent un acte autorisé ne peuvent être supervisés que par un membre de la même profession ou par un membre d'une autre profession de la santé par délégation.

² Définition de supervision directe : lorsqu'un membre inscrit est présent pour observer et corriger, au besoin, le rendement des étudiants. L'objectif de la supervision directe est de fournir une assurance raisonnable au superviseur que le rendement actuel de l'étudiant correspond à son rendement déclaré ou attendu pour une tâche ou activité précise.

³ La norme de pratique à respecter dans le cadre de la supervision d'un étudiant en physiothérapie serait la norme de pratique de physiothérapie – les étudiants d'autres professions pourraient être assujettis à d'autres normes de pratique. Quoique les activités similaires dans d'autres professions soient généralement soumises à des normes similaires, il pourrait y avoir des différences importantes que le physiothérapeute aurait avantage à connaître.

Références

Loi de 1991 sur les physiothérapeutes, articles 3 et 4

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, articles 27 et 29

Norme d'exercice professionnel : Physiothérapeutes ayant recours à du personnel de soutien travaillant dans le domaine de la physiothérapie

Guide sur la norme d'exercice professionnel : Physiothérapeutes ayant recours à du personnel de soutien travaillant dans le domaine de la physiothérapie

Profil des compétences essentielles pour les physiothérapeutes au Canada, octobre 2009

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Code de déontologie

Février 2006

Mis à jour en novembre 2010 et en mars 2011